

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

3 FÉVRIER 1970

DOCUMENT 215

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur/la communication de la Commission des Communautés
européennes au Conseil (doc. 169/69) sur l'équilibre des
marchés agricoles

Rapporteur: M. Lücker

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

La communication qui fait l'objet du présent rapport a été transmise au Parlement européen par lettre de la Commission du 24 novembre 1969 et par lettre du président en exercice du Conseil du 25 novembre 1969.

Le Parlement européen a renvoyé cette communication à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des finances et des budgets, saisie pour avis.

La commission de l'agriculture a nommé M. Lücker rapporteur. Elle a examiné la communication de la Commission au cours de ses réunions des 4, 5 et 18 décembre 1969 ainsi qu'au cours de sa réunion des 20 et 21 janvier 1970.

En sa réunion du 27 janvier 1970, la commission de l'agriculture a adopté la proposition de résolution par 12 voix contre 7 et 2 abstentions.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Richarts, vice-président, Lücker, rapporteur, Baas, Bading, Blondelle, Brouwer, Cipolla, Dewulf, Dröscher, Dulin, Estève, Kollwelter, Lefebvre, Lenz (suppléant M. Klinker) Mlle Lulling, MM. Mauk, Radoux, Scardaccione, Vetrone et Zaccari.

L'avis de la commission des finances et des budgets est joint au présent rapport.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	b) Secteur du sucre	8
B — Exposé des motifs	6	c) Secteur des produits laitiers	9
I — Introduction	6	IV — Mesures sociales et structurelles	10
II — Observations générales	6	Annexe: Tableau comparatif des propositions de prix pour la campagne 1970—1971	11
III — Le rétablissement de l'équilibre des marchés agricoles	7	Avis de la commission des finances et des budgets ..	12
a) Secteur des céréales	7		

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

sur la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur l'équilibre des marchés agricoles

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur l'équilibre des marchés agricoles (doc. 169/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 215/69),
- considérant que le Conseil n'a toujours pas fixé les prix agricoles pour la campagne 1970—71, sur lesquels le Parlement européen s'est déjà prononcé le 3 juillet 1969,
- considérant les difficultés particulières auxquelles la politique agricole commune, et notamment la fixation de ces prix, s'est heurtée en raison des mesures monétaires prises en 1969,
- considérant que la situation en matière de revenus agricoles n'est pas satisfaisante,

I — *Principes généraux et aspects financiers*

1. Souligne l'importance de cette communication pour l'orientation de la politique agricole commune;
2. Constate que le rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande sur certains marchés est nécessaire non seulement pour des raisons financières, mais aussi dans l'intérêt de la politique agricole;
3. Attire toutefois l'attention sur le fait que les mesures proposées par la Commission ne permettraient pas à elles seules d'atteindre cet objectif, qu'elles entraîneraient des pertes de revenus sensibles pour les agriculteurs et renforceraient encore l'écart avec les revenus des groupes professionnels comparables;
4. Escompte, par conséquent, que les économies de crédits réalisées par le rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande seront utilisées sans tarder en vue d'arrêter des mesures propres à compenser ces pertes de revenus et/ou à faciliter l'adaptation économique, technique et sociale de la population active agricole et l'adaptation des exploitations agricoles ainsi que de leurs méthodes de production et de vente aux exigences de notre temps;
5. Insiste sur la nécessité d'appliquer à cette politique les principes de la préférence communautaire et de la responsabilité financière commune, également à l'avenir, et se félicite que ces principes aient été réaffirmés par la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des 1^{er} et 2 décembre 1969;
6. Estime que la fixation d'un plafond pour les dépenses du F.E.O.G.A. serait contraire aussi bien aux nécessités d'adaptation de l'agriculture qu'aux objectifs de politique agricole du traité ainsi qu'aux décisions prises pour réaliser ces objectifs;

7. Reconnaît par ailleurs la nécessité d'inclure les dépenses résultant de l'application de la politique agricole commune dans un programme financier pluriannuel et de prévoir un taux d'accroissement des dépenses de financement de la politique agricole commune qui soit au moins égal aux taux d'accroissement des budgets nationaux et du produit national brut de la Communauté;

II — Rétablissement de l'équilibre sur certains marchés

8. Constate que l'équilibre du marché dans le secteur des *céréales* a été perturbé notamment en raison du fait que jusqu'ici les instruments de l'organisation de marché n'ont pas encore été utilisés de manière appropriée, et déplore que le Conseil et la Commission n'aient pas tenu compte des exigences formulées à ce propos depuis 1964 par le Parlement européen;

9. Confirme, à ce propos, sa résolution du 3 juillet ⁽¹⁾ concernant la fixation des prix de certains produits agricoles, dans laquelle il réclamait une fois de plus une modification substantielle des relations de prix entre les différentes catégories de céréales et une régionalisation des prix plus conforme au marché;

10. Insiste donc à nouveau sur la nécessité, aux fins d'une meilleure adaptation quantitative et qualitative de la production céréalière aux besoins du marché, de rapprocher systématiquement les prix indicatifs des céréales fourragères (seigle, orge, maïs) du prix indicatif du blé tendre, et cela en établissant un rapport plus équilibré entre les valeurs fourragères des différentes sortes de céréales;

11. Propose toutefois de nouveau, eu égard à l'existence d'excédents de blé tendre, d'orienter provisoirement pour la campagne 1970—1971 les prix indicatifs des céréales fourragères sur le prix d'intervention du blé tendre afin d'accélérer ainsi autant que faire se peut la liquidation des stocks de céréales;

12. Pourrait admettre, en principe, que le système de la régionalisation des prix des céréales appliqué jusqu'à présent soit considérablement simplifié en ce sens que le prix d'intervention dérivé du prix d'intervention de base (Duisburg) ne serait plus fixé que pour les ports de mer considérés de la Communauté et que les achats d'intervention ne se feraient plus que sur la base dudit prix d'intervention; un système d'intervention de ce genre serait de nature à éliminer les distorsions qui résultent actuellement de la régionalisation et à assurer une plus grande fluidité entre les régions à production excédentaire et les régions à production déficitaire;

13. Rejette par ailleurs la proposition de la Commission de fixer le prix d'intervention unique pour la Communauté au niveau du prix d'intervention valable pour le port de Rouen;

14. Attire en outre l'attention sur les difficultés qui résulteraient de l'adoption de ce nouveau système de régionalisation, notamment pour les régions de la Communauté éloignées du marché, et propose en conséquence de prévoir pour ces régions l'attribution d'aides pendant une période déterminée;

15. Se prononce contre la modification de la période d'intervention proposée par la Commission et insiste sur la nécessité d'étudier attentivement, au préalable, les conséquences d'une modification aussi radicale avec tous les milieux économiques intéressés et d'adopter en outre une réglementation communautaire en matière de facilités de crédit, afin d'éviter de nouvelles distorsions de concurrence;

16. Est d'avis que l'on peut rétablir l'équilibre dans le secteur du *sucré* en adaptant les quotas de base et les quantités garanties aux exigences du marché et de la consommation humaine sans toucher pour autant aux prix actuels à la production;

17. Marque son accord, à titre exceptionnel, sur une adaptation linéaire des quotas de base pour la campagne sucrière 1970—1971, sur la base d'un taux d'utilisation de 95 %;

18. Souligne une fois de plus qu'il faut examiner dès que possible la question de l'abandon de cette adaptation linéaire des quotas en faveur d'une adaptation différenciée;

(1) J.O. n° C 97 du 28 juillet 1969, p. 80.

19. Se prononce toutefois contre l'imposition aux producteurs, proposée par la Commission, d'une cotisation de résorption d'une unité de compte par tonne de betteraves sucrières;

20. Confirme sa résolution du 13 mars 1969 ⁽¹⁾ concernant la fixation des prix *du lait et des produits laitiers* et les mesures à moyen terme à mettre en œuvre pour rétablir l'équilibre du marché du lait et rappelle, en particulier, qu'une amélioration de la situation du marché des produits en cause doit être obtenue par les mesures suivantes:

- le rétablissement de l'équilibre du marché du beurre et des matières grasses végétales;
- l'accroissement de la vente de beurre en réduisant le prix à la consommation par une subvention;
- la révision du système actuel de la politique commune dans le secteur du lait, notamment dans le sens d'une limitation éventuelle à certaines catégories de qualité des fournitures de lait aux laiteries;

estime toutefois nécessaire de maintenir et de garantir le prix indicatif du lait;

demande en outre une politique favorisant l'utilisation du lait entier ou du lait entier en poudre dans l'alimentation des veaux;

21. Regrette à cet égard que la Commission n'ait pas encore donné suite au vœu du Parlement européen demandant à ce que lui soient soumis les résultats de cette révision et d'une enquête relative aux systèmes d'organisation du marché du lait en vigueur dans certains pays tiers et à leur applicabilité dans la Communauté;

22. Se prononce en principe en faveur d'une participation des producteurs à la valorisation des excédents de beurre et de lait en poudre;

23. Estime cependant qu'il conviendrait de limiter cette participation à la durée de la situation excédentaire et d'en fixer le montant à un maximum de 1 pfennig par litre de lait et d'envisager d'exempter de cette participation les zones d'herbages permanents;

24. Est d'avis que l'instauration d'une participation des producteurs de lait devrait être vue dans le contexte du prélèvement sur les matières grasses végétales et maritimes qui, selon l'avis du Parlement européen, du 13 mars 1969, devrait être basée sur l'article 201 du traité de la C.E.E. et fixée à 0,10 u.c. par kilogramme;

25. Approuve l'intention de la Commission de diminuer le prix de vente du beurre de frigo d'un montant équivalent au double de la réduction du prix du beurre frais;

26. Comprend difficilement la décision du Conseil de laisser inchangés les prix d'orientation de la viande de veau et de bœuf, alors que le Parlement européen, d'accord en cela avec la Commission, s'est prononcé dès mars 1969 pour un relèvement de ces prix à 71,25 et 94,50 u.c. les 100 kg;

III — Mesures structurelles et sociales

27. Approuve, en principe, les mesures structurelles et sociales esquissées au paragraphe III, D, de la communication de la Commission, sans préjudice de l'avis qu'il rendra sur le mémorandum de la Commission relatif à la réforme de l'agriculture dans la C.E.E.;

28. Attire l'attention sur la nécessité d'accélérer la création de nouveaux emplois non agricoles, particulièrement dans les zones rurales où il est opportun de le faire en raison de la structure des exploitations et de la population agricoles;

29. Invite la Commission à présenter dès que possible des propositions précises portant sur ces différentes mesures et se réserve de donner son avis définitif après présentation de ces propositions;

30. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 20.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Introduction

1. Par lettre du 24 novembre 1969, la Commission a transmis au Parlement européen la communication sur l'équilibre des marchés agricoles qui fait l'objet du présent rapport. Dans cette lettre, on peut lire en particulier la phrase suivante: «La Commission, consciente de l'importance que le Parlement attache à ce problème, aimerait connaître au plus tôt son opinion en la matière.»

Un jour plus tard, le Parlement européen recevait une lettre du président en exercice du Conseil dans laquelle il était indiqué que cette communication était transmise au Parlement européen à titre d'information.

2. Il ressort de cette dernière lettre que le Parlement européen n'est pas consulté officiellement par le Conseil sur ladite communication. Étant donné l'importance des problèmes qui y sont traités, il ne peut toutefois subsister de doute sur le fait que tant le Conseil que la Commission tiennent à ce que le Parlement européen prenne position sur ces problèmes.

Au cours des sessions que le Conseil a tenues au mois de décembre 1969, d'importantes décisions ont été prises au sujet du financement de la politique agricole commune et de la création de ressources propres pour la Communauté. Ces décisions ont été facilitées par le fait que la Commission avait, dès la fin de novembre, précisé ses conceptions en ce qui concerne le rétablissement de l'équilibre des marchés agricoles. On sait que ce problème a joué un rôle important lors de la Conférence au sommet des chefs d'État ou de gouvernement à La Haye, les 1^{er} et 2 décembre 1969.

3. La commission de l'agriculture est pleinement consciente de la portée de cette communication pour l'orientation future de la politique agricole commune et s'est efforcée de formuler aussi rapidement que possible un avis détaillé afin que le Conseil puisse prendre, également dans les meilleurs délais, les décisions nécessaires. Il y a lieu de noter toutefois que cette communication ne représente qu'une première orientation et que la Commission doit encore soumettre au Conseil et au Parlement européen des propositions concrètes, soit sous la forme de modifications à ses propositions initiales concernant la fixation des prix pour la campagne 1970—71, soit sous la forme de

nouvelles propositions de règlement ou de directive, sur lesquelles le Parlement européen se prononcera en temps opportun.

II — Observations générales

4. La commission de l'agriculture a tout d'abord examiné les principes généraux sur lesquels est fondée la communication de la Commission. Ainsi que cette dernière le déclare dans l'introduction de la communication, il s'agit essentiellement «de réduire les dépenses consacrées à la garantie des marchés, qui financent une production ne correspondant plus aux besoins, au bénéfice des dépenses économiquement justifiées dans le domaine social et dans le domaine structurel», et «d'amorcer la réorientation de la politique agricole conformément au mémorandum sur la réforme de l'agriculture».

5. La Commission attire tout particulièrement l'attention sur les dangers qui «découlent pour la politique agricole commune du contraste entre la croissance des charges financières résultant du développement d'excédents structurels, d'une part, et l'évolution peu satisfaisante de la situation économique et sociale des personnes travaillant dans l'agriculture, d'autre part». La communication se présente donc en quelque sorte comme une réponse aux critiques de l'opinion publique et aux préoccupations des ministres des finances, face aux charges financières croissantes résultant des dépenses de marché du F.E.O.G.A.

6. Jusqu'à présent, la Commission a réussi à battre en brèche toutes les tentatives faites en vue d'imposer une sorte de plafond aux crédits au F.E.O.G.A. La commission de l'agriculture estime, elle aussi, que la fixation d'un plafond pour les dépenses du F.E.O.G.A. irait à l'encontre des objectifs assignés par le traité en matière de politique agricole et des décisions prises en vue d'atteindre ces objectifs. Rappelons que les deux principaux objectifs et principes fondamentaux de cette politique sont:

- le maintien de la préférence communautaire et
- la solidarité commune dans la responsabilité financière en matière de politique agricole.

De l'avis de la commission de l'agriculture, ces deux principes fondamentaux doivent être maintenus tout en étant conciliés avec la nécessité d'une adaptation structurelle de l'agriculture et un rétablissement de l'équilibre sur les marchés.

7. A cette condition, la commission de l'agriculture peut approuver l'intention de la Commission d'insérer les dépenses probables du F.E.O.G.A. dans un programme financier à long terme et de prévoir pour ces dépenses un taux d'accroissement annuel d'environ 5 %, qui correspondrait approximativement au taux de croissance du produit national brut de la Communauté. De l'avis de la Commission, ce taux d'accroissement doit principalement bénéficier à la section orientation du F.E.O.G.A. La Commission estime que les dépenses de caractère structurel qui sont financées par cette section du F.E.O.G.A. peuvent être augmentées, pour la période 1970—1975, de 440 millions à 1,385 milliard d'u.c. Cela toutefois n'est possible que si dans le même temps les dépenses de la section garantie sont réduites dans les proportions prévues.

8. La commission de l'agriculture fait observer qu'une diminution des dépenses de la section garantie entraînerait également pour les agriculteurs de la Communauté une diminution des revenus qui, au cas où les propositions de la Commission seraient mises en pratique, serait de l'ordre de 430 millions d'u.c. par année. Elle escompte par conséquent que les économies de crédits réalisées par le rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande seront utilisées en vue d'arrêter des mesures propres à compenser ces pertes de revenus des agriculteurs et/ou à assurer l'intégration économique, technique et sociale et l'adaptation de la population active agricole et des exploitations agricoles ainsi que de leurs méthodes de production et de vente aux exigences de notre temps.

9. Plusieurs membres de la commission de l'agriculture ont objecté que des mesures d'ordre structurel ne font jamais ressentir leurs effets qu'après un temps déterminé, alors que les mesures proposées par la Commission en vue d'assurer une régulation des prix et des marchés ont pour effet une réduction immédiate des revenus de l'agriculture. De l'avis de la commission de l'agriculture, il serait donc nécessaire que soient prévus sans retard des crédits supplémentaires pour le financement des mesures structurelles et sociales indispensables afin d'éviter une baisse brutale des revenus.

III — Le rétablissement de l'équilibre des marchés agricoles

a) Secteur des céréales

10. A plusieurs reprises déjà dans les années passées, le Parlement européen a demandé que des mesures soient prises en vue de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché des céréales de la Communauté.

C'est ainsi que dans son rapport sur les propositions de la Commission concernant la fixation des prix de différents produits agricoles, la commission de l'agriculture déplorait « que le Conseil n'ait pas davantage suivi ses propositions urgentes et motivées en ce qui concerne le réexamen du rapport réciproque des prix

des céréales qu'il n'a suivi ses propositions relatives à la rationalisation et à la fixation des qualités types. Les décisions insuffisantes du Conseil en ce qui concerne ces trois problèmes sont, la cause essentielle, ajoutait-elle du déséquilibre sur le marché des céréales dans son ensemble, *que l'on ne peut considérer comme un déséquilibre structurel* et qui aurait pu être évité du fait de la situation toujours déficitaire de la Communauté dans ce secteur » (1).

11. Le 3 juillet 1969, le Parlement européen adoptait donc une résolution (2) dans laquelle il insistait sur la nécessité, en vue d'une meilleure adaptation de la production céréalière aux besoins du marché, de rapprocher systématiquement les prix indicatifs des céréales fourragères (seigle, orge, maïs) du prix indicatif du blé tendre et cela en rétablissant un rapport équilibré correspondant aux valeurs fourragères des différentes sortes de céréales.

Étant donné l'existence de 6 millions de tonnes d'excédents de blé tendre, le Parlement proposait donc, pour la campagne 1970—1971, d'orienter tout au moins *les prix indicatifs des céréales fourragères* sur le *prix d'intervention du blé tendre*, afin de contribuer ainsi — compte tenu également des répercussions financières — au rétablissement de l'équilibre sur le marché des céréales.

Le Parlement européen constatait en outre que la régionalisation des prix des céréales n'était pas encore suffisamment adaptée aux écarts réels de marché entre les zones à production excédentaire et les zones à production déficitaire, ce qui avait amené des perturbations du marché et des interventions anormales des organismes compétents.

12. La Parlement européen se déclarait d'accord, face à cette situation, pour que le prix d'intervention de base des blés tendres soit réduit d'une unité de compte, c'est-à-dire ramené à 97,75 u.c./t, et le prix indicatif relevé d'une unité, c'est-à-dire à 107,25 u.c./t.

Pour les céréales fourragères, le Parlement européen proposait les prix suivants:

	<i>Prix indicatif</i> ⁽³⁾	<i>Prix d'intervention de base</i> ⁽³⁾
Seigle	99,75 (97,50)	91,00 (91,00)
Orge	97,75 (95,44)	89,25 (88,48)
Maïs	99,75 (95,94)	— —

L'écart entre les prix d'intervention de base et les prix indicatifs était porté ainsi à 9 %.

Dès lors, les rapports des prix s'établissaient de la manière suivante:

Prix d'intervention de base	blé tendre = 100
Prix indicatif	orge = 100
Prix indicatif	maïs = 102
Prix indicatif	seigle = 102

(1) Doc. 81/69, p. 26, paragraphe 20.

(2) J.O. n° 97 du 28 juillet 1969, p. 80.

(3) Prix 1969—1970 entre parenthèses.

13. La communication de la Commission prévoit également une accentuation de l'écart entre prix indicatifs et prix d'intervention et une amélioration du rapport entre le prix du blé tendre d'une part, et ceux des céréales fourragères d'autre part. La Commission a toutefois laissé entendre dans sa communication qu'elle envisage de modifier ses propositions initiales dans le sens suivant: le prix d'intervention de base du blé tendre serait abaissé de 2 u.c. par tonne; le prix indicatif resterait inchangé.

En outre, la Commission propose de ne plus fixer qu'un seul prix d'intervention pour le blé tendre, qui serait appliqué seulement dans les ports et fixé sur la base du prix d'intervention dérivé applicable pour le port de Rouen. Elle prévoit, par ailleurs, des dispositions analogues pour l'orge et le seigle.

14. Cette proposition a soulevé de sérieuses objections de la part de différents membres de la commission de l'agriculture. Ceux-ci ont fait remarquer que dans le cas où une telle proposition serait suivie, le prix unique d'intervention du blé tendre s'élèverait à 93,48 u.c.; cela correspond, par rapport au prix d'intervention de base, à une baisse de plus de 5 u.c. A quoi viendrait s'ajouter, pour les régions éloignées du marché, une déduction des coûts de transport jusqu'au port maritime le plus proche ⁽¹⁾. Les producteurs des régions éloignées du marché seraient, de l'avis de l'exécutif, amenés par cette mesure à ne plus offrir leurs céréales aux organismes d'intervention.

Une deuxième proposition de la Commission va dans le même sens; il s'agit de modifier la *période d'intervention* en sorte que les interventions ne soient plus opérées que durant les 4 derniers mois de la campagne céréalière.

15. La commission de l'agriculture propose au Parlement européen de rejeter une modification *de la période d'intervention*, en tout cas aussi longtemps que les répercussions d'une modification aussi radicale n'auront pas été examinées attentivement avec tous les milieux économiques intéressés et aussi longtemps qu'une réglementation communautaire, telle que celle qui existe déjà en France en matière de facilités de crédits, n'aura pas été arrêtée.

Pour ce qui est de la modification *du système de régionalisation*, la commission de l'agriculture propose de rejeter également la fixation d'un seul prix d'intervention pour l'ensemble de la Communauté. En principe, elle pourrait toutefois donner son accord à la proposition de ne fixer des prix d'intervention dérivés du prix d'intervention de base que pour les seuls *ports* concernés. Cela impliquerait que les achats d'intervention ne pourraient se faire que sur la base de ces prix d'intervention. Une telle mesure permettrait d'éliminer certaines distorsions dues à la régionalisation et assurer une plus grande fluidité entre régions excédentaires et régions déficitaires.

⁽¹⁾ Cela entraînerait par exemple pour les producteurs du sud-est de la Bavière (Straubing, Passau) une baisse d'environ 10 %. Étant donné que par suite de la réévaluation du DM les prix ont déjà baissé de 8,5 %, ces producteurs subiraient une baisse de 18,5 % au total, le prix des 100 kg passant de 36,10 à 29,50 DM.

16. Eu égard aux difficultés auxquelles pourraient se heurter les régions éloignées du marché par suite de l'application de ce nouveau système de régionalisation, la commission de l'agriculture propose par ailleurs de prévoir, pour une période déterminée, l'attribution d'une aide à l'adaptation.

b) Secteur du sucre

17. Dans son avis du 3 juillet 1969, le Parlement européen avait approuvé les propositions de la Commission concernant la fixation des prix des betteraves à sucre et du sucre blanc pour la campagne 1970—1971. Il avait pu exceptionnellement marquer son accord également sur les coefficients proposés pour 1970—1971 en ce qui concerne la fixation des quotas de base, en soulignant cependant que l'adaptation linéaire des quotas devait dès que possible faire place à une adaptation différenciée.

18. Dans sa communication sur l'équilibre des marchés agricoles, la Commission a maintenu ses propositions concernant la fixation des prix des betteraves à sucre et du sucre blanc en suggérant toutefois de prélever une cotisation supplémentaire à la production en vue de résorber les excédents.

Cette cotisation supplémentaire serait de 1 u.c. par tonne de betteraves sucrières. Cette proposition signifie pratiquement une baisse du prix minimum des betteraves sucrières de 17 à 16 u.c./t.

Une telle proposition avait déjà été faite par la Commission dans le memorandum sur la réforme de l'agriculture pour la campagne 1969—1970; elle avait été rejetée par le Parlement européen.

19. La Commission propose en outre une adaptation de la somme des quotas de base au niveau de la consommation humaine aussi longtemps que cette consommation est inférieure à 6 480 000 tonnes. La quantité garantie serait fixée à 6 480 000 tonnes. Dès que la consommation pour l'alimentation humaine dépasserait ce chiffre, la quantité garantie pourrait être relevée en conséquence.

20. La commission de l'agriculture a examiné ces différentes propositions et est parvenue à la conclusion que le meilleur moyen de rétablir l'équilibre dans le secteur du sucre serait d'adapter les quotas de base et les quantités garanties aux besoins du marché. Pour la campagne sucrière 1970—1971 la commission de l'agriculture propose donc une adaptation linéaire des quotas de base sur la base d'un *degré d'utilisation* de 95 % ⁽²⁾. De l'avis de la commission de l'agriculture, il serait possible dans ce cas de renoncer à la perception d'une cotisation supplémentaire à la production. De toute manière, la majeure partie des charges financières dont le produit est destiné à la résorption des

⁽²⁾ Ainsi que le Parlement européen l'a déjà demandé dans sa résolution du 3 juillet 1969, cette adaptation linéaire devrait dès que possible faire place à une adaptation différenciée.

excédents dans le secteur du sucre est déjà supportée par les producteurs. On ne voit pas du reste pour quelle raison les seuls producteurs de betteraves sucrières de la Communauté et non pas les producteurs de sucre de canne des départements d'outre-mer devraient fournir une cotisation supplémentaire pour l'élimination des excédents.

c) Secteur des produits laitiers

21. Le Parlement européen a adopté le 13 mars 1969 une résolution ⁽¹⁾ dans laquelle il se prononce sur les propositions de la Commission du 18 décembre 1968 concernant la fixation des prix du lait et des produits laitiers et les mesures à moyen terme à mettre en œuvre pour réaliser l'équilibre du marché du lait.

22. La Commission avait, on s'en souvient, proposé une baisse substantielle du prix d'intervention du beurre et un relèvement du prix correspondant d'intervention du lait écrémé en poudre pour compenser la baisse du prix du beurre. Le Parlement n'avait pu faire sienne cette proposition. Il estimait en effet que si le système proposé par la Commission, et tendant à accroître la consommation de beurre, semblait applicable à maints égards, il n'en comportait pas moins certains dangers pour le marché du lait et des produits laitiers.

Le Parlement estimait par conséquent opportun d'étudier la possibilité d'obtenir une augmentation de la vente de beurre par une baisse du prix à la consommation, moyennant une subvention, et proposait d'appliquer à titre d'essai un système de subventions de ce genre jusqu'au 31 mars 1970 et de proroger les réglementations de prix en vigueur pour la campagne laitière 1968—1969 jusqu'à cette même date.

23. En raison de l'évolution préoccupante des excédents de beurre et de lait écrémé en poudre, le Parlement estimait cependant que le système de la politique laitière commune devait être révisé en vue de résoudre les difficultés existantes, notamment en vue d'une limitation éventuelle de la livraison du lait aux laiteries, il invitait la Commission à étudier les systèmes de réglementation du marché du lait de certains pays tiers en fonction de leur applicabilité éventuelle à la Communauté et à lui soumettre les résultats de cette enquête avant le 1^{er} octobre 1969 ⁽²⁾.

24. La commission de l'agriculture regrette de devoir constater que la Commission n'a pas encore donné suite à cette demande et espère que l'exécutif comblera cette lacune aussi rapidement que possible.

La commission de l'agriculture constate en outre, en le regrettant vivement, que le Conseil n'a pris aucune décision d'aucune sorte en dehors de l'institution d'un régime de primes à l'abattages des vaches et à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾.

25. La Commission propose une nouvelle fois de baisser le prix d'intervention du beurre frais, le montant de cette réduction (31,25 u.c./100 kg) étant toutefois inférieur à celui proposé le 18 décembre 1968. Elle propose en outre de ne compenser que partiellement cette baisse par une majoration du prix d'intervention du lait écrémé en poudre. Cela signifierait que tous les producteurs devraient verser une cotisation en vue d'éliminer les excédents, qui serait d'un peu moins de 2 pfennig (0,5 u.c./100 kg) par litre de lait livré.

26. La commission de l'agriculture a attentivement examiné ces propositions. Certains membres se sont étonnés que l'exécutif ait proposé une participation des producteurs qui consisterait en une sorte de «*taxe de résorption*» des excédents sans mentionner en même temps la *taxe sur les matières grasses végétales et maritimes* qui a été en principe décidée dès 1963 par le Conseil et qui, selon les propositions du Parlement européen, devait être fixée à 0,10 u.c. par kilogramme.

Si la commission de l'agriculture approuve, en principe, une participation, limitée dans le temps, des producteurs à l'élimination des excédents, elle insiste toutefois sur le fait que le rétablissement de l'équilibre du marché du beurre et des matières grasses végétales implique la perception de la taxe susmentionnée qui représenterait par ailleurs une source de financement importante de la Communauté.

27. La commission de l'agriculture s'est ensuite demandé s'il ne convenait pas de percevoir la cotisation du producteur de lait directement à la laiterie ⁽⁴⁾. Une partie des membres de la commission s'est élevée contre cette proposition et s'est prononcée en faveur de la proposition de l'exécutif qui prévoit une contribution indirecte des producteurs (réduction du niveau de soutien du lait de 0,5 u.c./100 kg).

La majorité des membres de la commission de l'agriculture s'est toutefois prononcée en faveur d'une solution qui — conformément à la position défendue par le Parlement le 13 mars 1969 — permet de maintenir et de garantir le prix indicatif du lait. En outre, la majorité des membres de la commission s'est prononcée en faveur d'une politique prévoyant l'utilisation de lait entier ou de lait entier en poudre pour l'alimentation des veaux.

⁽¹⁾ J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 20.

⁽²⁾ A cet égard, le rapporteur insiste une fois encore sur la possibilité d'introduire un droit de livraison aliénable pour le producteur de lait; une telle réglementation aurait, sur un contingentement des livraisons de lait aux laiteries au niveau actuel, l'avantage de présenter une plus grande souplesse.

⁽³⁾ J.O. n° L 252 du 8 octobre 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ Du point de vue administratif, une telle solution ne devrait pas présenter de trop grandes difficultés; pour l'ensemble de la Communauté, il ne s'agit que de 12 000 laiteries environ qui seraient tenues, lors du décompte des livraisons de lait, de faire figurer cette cotisation à part, afin de documenter de cette façon la participation des producteurs à la résorption des excédents.

28. La commission de l'agriculture propose enfin de limiter le montant de la cotisation des producteurs à *1 pfennig maximum* par litre de lait livré. Cette cotisation, qui pour un total des 55,6 millions de tonnes de lait livré, rapporterait une somme de 556 millions de DM, semble suffisante dans la situation actuelle du marché ⁽¹⁾ pour obtenir une réduction des charges financières de la Communauté dans le secteur du lait. La commission de l'agriculture propose toutefois d'exempter de cette cotisation les *zones d'herbages permanents* étant donné qu'il n'existe, dans ces zones, aucune possibilité de conversion de la production à d'autres productions agricoles.

29. La commission de l'agriculture se déclare en outre d'accord avec l'exécutif pour réduire le prix de vente du beurre de frigo d'un montant équivalent au double de la réduction du prix du beurre frais.

30. Lors de la discussion de ces différents problèmes, plusieurs membres de la commission de l'agriculture ont exprimé leur indignation du fait que le Conseil avait négligé jusqu'ici de relever le prix d'orientation de la viande de bœuf et de veau, comme le Parlement européen, de concert avec la Commission, en avait fait la demande.

La commission de l'agriculture a de tout temps estimé qu'en ce qui concerne les produits de l'élevage de bovins, la Communauté devait poursuivre une politique qui tienne compte de la situation déficitaire du

marché de la viande de bœuf et de la situation excédentaire du marché du lait et des produits laitiers.

Le relèvement des prix de la viande de bœuf et de veau représente une des principales mesures qui pourraient inciter le producteur à restreindre sa production de lait et de produits laitiers, voire de l'abandonner tout à fait. Une telle mesure pourrait de surcroît contribuer à compenser partiellement les pertes de revenu résultant du rétablissement de l'équilibre sur les marchés excédentaires.

IV — Mesures sociales et structurelles

31. La commission de l'agriculture a pris connaissance des mesures de caractère structurel et social esquissées au chapitre III, D, de la communication de la Commission et peut donner son accord de principe à ce sujet.

Plusieurs membres ont insisté tout particulièrement sur la nécessité de créer des emplois supplémentaires non agricoles dans les régions rurales. La commission de l'agriculture fera connaître son opinion sur ce point lorsqu'elle se prononcera sur la dernière communication de la Commission relative à la politique régionale; elle se réserve en outre de revenir sur l'ensemble de ces problèmes lors de l'établissement de son rapport sur le mémorandum de la Commission sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ Selon les prévisions de l'exécutif de décembre 1968, les stocks de beurre de la Communauté s'élevaient le 31 mars 1970 à 510 000 tonnes. Les stocks réels au 31 décembre 1969 étaient de 300 000 tonnes. Cela correspond à un accroissement des ventes de l'ordre de 200 000 tonnes en 1969. Mais cet accroissement aura des répercussions financières importantes pour le F.E.O.G.A.

Tableau comparatif des propositions de prix pour la campagne 1970-1971

(en u.c./t)

Produit et nature du prix	Prix 1969-1970	Propositions de la Commission du 17 juin 1969 et 18 décembre 1968	Propositions du Parlement européen	Nouvelles propositions de la Commission	Commentaires
<i>Blé tendre</i>					
— prix indicatif	106,25	107,25	107,25	106,25	La Commission propose en outre une modification de la <i>période d'intervention</i> (les interventions ne doivent être effectuées que pendant les 4 derniers mois de la campagne céréalière).
— prix d'intervention	98,75	97,75	97,75	93,48 ⁽¹⁾	
<i>Seigle</i>					
— prix indicatif	97,50	98,50	99,75	97,50	
— prix d'intervention	91,00	90,00	91,00	89,00	
<i>Mais</i>					
— prix indicatif	95,94	97,50	99,75	—	Pas de nouvelles propositions
<i>Orge</i>					
— prix indicatif	95,44	96,50	97,75	—	
— prix d'intervention	88,48	88,50	89,25	—	
<i>Betteraves à sucre</i>					
— prix minimum	17,00	16,00	17,00	17,00	Prélèvement d'une cotisation de 1 u.c./t auprès du producteur.
<i>Sucre blanc</i>					
		3 ^e cat. 2 ^e cat.			Adaptation des quotas de base et de la quantité garantie à la consommation humaine
— prix indicatif	223,50	221,70 228,50	approbation	inchangé	
— prix d'intervention	212,30	211,70 219,40		—	
<i>Lait</i>					
— prix indicatif	10,30 ⁽²⁾	10,30 ⁽²⁾	10,30 ⁽²⁾	10,30 ⁽²⁾	Baisse du niveau de soutien du lait de 9,6 u.c. à 9,1 u.c./100 kg (voir ci-dessous).
<i>Beurre</i>					
— prix d'intervention	173,50 ⁽²⁾	111,00 ⁽²⁾	173,50 ⁽²⁾ mais baisse du prix à la consommation (subvention)	142,25 ⁽²⁾	La Commission a l'intention d'abaisser le prix de vente du beurre de frigo à 111,0 u.c./100 kg.
<i>Poudre de lait écrémé</i>					
— prix d'intervention	41,25 ⁽²⁾	71,25 ⁽²⁾	41,25 ⁽²⁾	50,75 ⁽²⁾	Le relèvement des prix pour le lait écrémé en poudre ne représente qu'une compensation partielle de la baisse du prix du beurre (participation des producteurs dans une proportion de 5,5 u.c./100 kg).

⁽¹⁾ Prix d'intervention unique, calculé sur la base du prix d'intervention aussi applicable pour le port de Rouen, lui-même calculé à partir d'un *prix d'intervention de base de 96,75 u.c.*

⁽²⁾ Par 100 kg.

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur: M. Cointat

Le 27 novembre 1969, en séance plénière, la commission des finances et des budgets a été saisie sur avis d'une demande de consultation sur la communication de la Commission des Communautés au Conseil sur l'équilibre des marchés agricoles (doc. 169/69), la commission de l'agriculture étant compétente au fond.

Le 19 décembre 1969, la commission des finances et des budgets a désigné M. Cointat comme rédacteur de cet avis.

Le 20 janvier 1970, la commission a adopté le présent avis par 4 voix et 7 abstentions.

Étaient présents: MM. Borocco, président f.f., Cointat, rédacteur de l'avis, Aigner, Artzinger, Califice, Corterier, Gerlach, Posthumus, Rossi, Westerterp et Wohlfart.

Introduction

1. L'équilibre des marchés agricoles est devenu l'un des soucis majeurs de la Communauté. Et l'échéance inévitable qui doit l'amener à fixer les prix est redoutée de tous, tant des agriculteurs que des ministres des finances. L'évolution de la production, révélée par les statistiques récentes et les prévisions qui ont pu être dégagées, a amené la Commission à présenter un document dans lequel elle propose de modifier ses propositions antérieures pour les trois secteurs agricoles où la Communauté est excédentaire, à savoir, les céréales, le sucre et les produits laitiers.

2. Les nouvelles propositions sont, dans l'esprit de la Commission, indissolublement liées aux propositions de son memorandum sur la réforme de l'agriculture. Ce lien doit s'entendre comme étant une compensation entre, d'une part, la réduction des garanties de prix en vue de l'assainissement des marchés et, d'autre part, les aides visant à dégager les exploitations agricoles non rentables ou marginales de l'« obligation de produire ».

C'est la raison pour laquelle l'exécutif a joint à ses nouvelles propositions de prix, un chapitre III contenant une précision pluriannuelle des répercussions financières de la politique agricole commune. Cette prévision suppose la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures prévues au plan Mansholt.

Votre commission aurait aimé que les deux propositions — relatives à l'équilibre des marchés et à la réforme des structures — soient discutées simultanément. Un projet d'avis sur le plan Mansholt a été préparé à l'intention de la commission de l'agriculture depuis deux mois déjà. Mais il devient urgent, actuellement, que le Parlement se prononce sur les modifications proposées sur les prix agricoles pour la campagne 1970—1971, afin que le Conseil puisse prendre une décision dans un délai qui gêne le moins possible les agriculteurs dans leur exploitation.

Sans entrer dans l'examen des détails contenus au chapitre III de la communication de l'exécutif sur l'équilibre des marchés agricoles, votre commission tient à déclarer que les thèses qui y sont défendues vont dans le sens de ses préoccupations. Elle a marqué un vif intérêt pour les estimations pluriannuelles des dépenses et pour la

suggestion de rendre nécessaire le vote d'un budget supplémentaire au cas où ces prévisions seraient dépassées. Elle relève tout particulièrement dans ce chapitre les propositions relatives au rythme d'accroissement des dépenses totales du F.E.O.G.A. et au rapport de volume entre les dépenses des secteurs «garantie» et «orientation» du Fonds.

3. Il est regrettable que le plan Mansholt n'ait pas encore reçu un commencement d'application, si ce n'est en matière de reconversion du cheptel laitier. On peut se demander si le peu d'empressement à examiner ce plan et à le mettre en vigueur n'aura pas pour effet de rendre plus pénible encore l'acceptation d'une discipline en matière de prix agricoles.

4. Votre commission est d'avis que les principes généraux qui inspirent le plan Mansholt sont acceptables. Les actions de la Communauté, en matière de prix et de structures, devraient suivre les lignes suivantes:

— l'orientation des produits par le mécanisme des prix et par des incitations appropriées;

— l'amélioration des relations de prix;

— la fixation progressive des prix en fonction des seuls critères économiques, à condition de compléter l'action par une politique des structures et par une politique sociale;

— la limitation de l'aide publique par deux mesures parallèles: participation des agriculteurs à la régularisation des cours et quantum financier communautaire.

Sur la base de ces directives, votre commission examinera les différentes propositions modifiées de l'exécutif et tout d'abord celles qui ont trait aux céréales.

I — Secteur des céréales

5. Les coûts financiers pour les céréales marquent une tendance inquiétante. Les interventions du F.E.O.G.A. donnent lieu aux prévisions suivantes:

(en millions u.c.)

	1968-1969	1970-1971
— Restitutions	460	620
— Intervention	42	120
— Dénaturation	24	75
— Aides au blé, à l'amidon et à la féculé	180	180
Total	706	995

Les dépenses envisagées seraient, ainsi, en hausse de 289 millions u.c. sur deux ans, ce qui représente, en pourcentage, une augmentation de 40 % environ. La plus grosse part de l'augmentation serait due aux restitutions, en hausse de 160 millions u.c. Votre commission partage l'inquiétude de l'exécutif et se déclare prête à examiner toutes les suggestions raisonnables qu'il pourrait présenter pour parer à une telle augmentation.

6. Les suggestions proposées sont, en matière de prix, les suivantes:

- a) Maintien du prix indicatif du froment tendre à 106,25 u.c./t et de celui du seigle à 97,5 u.c./t, niveaux pratiqués pour la campagne 1969-1970;
- b) Baisse du prix d'intervention du blé tendre et du seigle de 2 u.c./t par rapport au prix de la campagne 1969-1970.

La comparaison peut être faite comme suit:

Prix d'intervention	u.c./t			
	1969-1970	1970-1971		
		Proposition initiale	Parlement ⁽¹⁾	Proposition modifiée
— blé tendre	98,75	97,75	97,75	96,75
— seigle	91	90	91	89

⁽¹⁾ Avis du Parlement du 3 juillet 1969 — J.O. n° C 97.

7. Votre commission marque son accord pour que soit maintenu le prix indicatif du blé tendre et pour que soient diminués de 2 u.c./t les prix d'intervention du blé tendre et du seigle. Elle souhaite également que le système renforce le paiement à la qualité.

L'écart accru entre le prix indicatif et le prix d'intervention fera mieux jouer la préférence communautaire. La baisse de 2 u.c./tonne du blé tendre freinera la production et amènera le F.E.O.G.A. à verser des restitutions moins importantes à l'exportation. Pour 1970-1971, la Commission espère ainsi réduire de 120 millions u.c. le montant des restitutions. Il serait également opportun, comme votre commission n'a cessé de le proposer, que l'exécutif augmente le prix du maïs pour mieux orienter les productions et diminuer les interventions du F.E.O.G.A. sur le blé tendre.

8. L'exécutif propose encore deux autres mesures. La première concerne la fixation du prix d'intervention. Elle ne se fera plus pour un lieu où le prix est censé être le plus élevé, en déduisant les prix d'intervention dérivés. Il n'y aura plus qu'un seul prix d'intervention et il correspondra à un lieu où il est considéré comme pouvant être le plus faible. Ce lieu est la ville de Rouen.

Il est difficile actuellement d'évaluer de manière précise l'effet d'une telle proposition, si elle devait jamais être appliquée. On peut cependant affirmer qu'une telle proposition aurait des conséquences importantes et que, si la baisse de 2 u.c./tonne devait être appliquée à Rouen, elle pourrait être bien plus importante dans les autres ports de la Communauté. Ainsi elle pourrait être

- de 5,27 u.c./t à Naples et Marseille
- de 4,64 u.c./t à Hambourg et Rotterdam
- de 4,18 u.c./t à Anvers
- de 3,38 u.c./t à Kiel.

De plus, la fixation d'un prix d'intervention pour un lieu portuaire provoquerait une attraction vers les ports et risquerait de compromettre la fluidité du marché intra-communautaire.

9. Enfin l'exécutif propose de limiter l'intervention aux quatre derniers mois de la campagne. Cette mesure pénaliserait les petits producteurs qui ne possèdent pas de moyens de stockage. En outre, elle fausserait les règles du jeu normal des marchés, en reportant, telle la politique de l'autruche, les difficultés en fin de saison, tout en incitant le F.E.O.G.A. à payer des frais de stockage, dont on pourrait se passer.

Votre commission estime qu'il serait préférable de :

- simplifier les règles d'exportation et de décentraliser la procédure. L'organisation des exportations constitue un des moyens pour soutenir le marché et les cours.
- pénaliser les entreprises de collecte qui mettent à l'intervention plus qu'un certain pourcentage de leur production.

II — Le sucre

10. Dans le mémorandum sur la réforme de l'agriculture (Partie E), la Commission déclarait en novembre 1968 :

« Une diminution limitée des prix de la betterave ne peut avoir l'influence souhaitable sur le niveau de la production communautaire que si elle est complétée par une diminution des quotas de base. »

Le prix minimum des betteraves serait réduit de 17 à 16 u.c./t et le taux de restitution à l'exportation du sucre serait passé de 180 à 175 u.c./t. Les quantités à écouler auraient ainsi diminué de 260 000 t environ. Le Conseil n'a pas suivi cette proposition et a maintenu le prix à 17 u.c./t pour la campagne 1969—1970.

11. Les propositions que la Commission a présentées en juin 1969 en matière de prix pour la campagne 1970—1971, prévoyaient une réduction temporaire et dégressive du droit d'utilisation des quotas de base, jusqu'au moment où la consommation prévisible (6 170 000 tonnes actuellement) pour l'alimentation humaine dans la Communauté serait égale au quota de base total (6 480 000 tonnes). Toutefois pour la campagne 1970—1971 le quota de base serait encore fixé à 105 % de la consommation humaine prévisible. Elle espérait que le quota de base (6 480 000 tonnes) ne serait dépassé que de 600 000 tonnes.

12. La Commission constate, dans sa récente communication sur l'équilibre des marchés, que la production sucrière dans la Communauté a dépassé la consommation pendant la campagne 1968—1969 de 870 000 tonnes. Les stocks s'élèvent à 1,1 million de tonnes.

Elle propose en conséquence d'appliquer, dès la campagne 1970—1971, la réduction du quota de base au montant de la consommation humaine prévisible. Le quota de base serait donc identique pour la campagne 1970—1971 à la quantité garantie. Mais il n'est plus question d'abaisser le prix minimum des betteraves, du moins directement.

13. Il y a lieu de rappeler les dispositions actuellement en vigueur :

- a) Le *quota de base* est fixé réglementairement à 6 480 000 tonnes; le dépassement de ce quota entraîne la perception d'une cotisation à charge du fabricant de sucre et la réduction du prix garanti de 17 à 16 u.c. par tonne de betteraves.
- b) Le *quota maximum* est fixé, de même, à 135 % du quota de base. Le dépassement de ce quota entraîne l'interdiction d'écouler l'excédent sur le marché intérieur ou l'obligation de reporter cet excédent sur l'exercice suivant.
- c) La *quantité garantie* est fixée à 105 % de la consommation humaine prévisible, qui est estimée à 6 170 000

tonnes pour la campagne 1970—1971 (6 170 000 x 1,05 = 6 478 000 t).

14. Les propositions de la Commission comportent donc les innovations suivantes :

- le quota de base est abaissé de 5 %, ce qui aura pour effet d'accroître le montant des cotisations perçues. La Commission semble négliger cet effet financier;
- la quantité garantie est réduite à 100 % de la consommation humaine prévisible; le montant des interventions sera donc moins élevé.

15. Les comptes du F.E.O.G.A. pour la campagne 1970—1971 s'établiraient comme suit :

- la production de sucre serait réduite de 100 000 t par rapport à la campagne précédente et la consommation serait relevée de 100 000 t, ce qui aurait pour effet de réduire de 54 millions u.c. les dépenses du F.E.O.G.A.

Déduction faite des dépenses couvertes par les cotisations, il resterait à couvrir quelque 60 millions u.c. La Commission propose, à cet effet, l'instauration d'une cotisation complémentaire de résorption qui s'élèverait au plus à 1 u.c./t de betteraves. Le produit de cette cotisation pourrait s'élever à 50 millions u.c.

16. Votre commission se déclare favorable aux propositions modifiées de l'exécutif. Elle a en outre examiné deux propositions présentées par le rapporteur :

- l'abaissement du quota de base devrait être accompagné par une augmentation correspondante du quota maximum — ce qui aurait pour conséquence de conserver leur vocation aux régions productrices les plus compétitives. Le coût d'une telle mesure semble assez faible. Si toute la production de sucre dépassant le quota maximum, soit 100 000 tonnes en 1970—1971, était présentée à l'intervention, le F.E.O.G.A. aurait à supporter 6,5 millions u.c. en plus.
- dans ses propositions pour 1969—1970 la Commission proposait de réduire le prix minimum de la tonne de betterave à 16 u.c./t. Cette réduction de prix lui semblait devoir être liée à la réduction du quota de base. Il y aurait pour effet de réduire de 6 millions u.c. environ les dépenses de restitution et d'intervention.

Votre commission s'est toutefois prononcée contre l'accroissement du quota maximum et n'a retenu que la proposition concernant l'abaissement du prix des betteraves.

III — Le secteur des produits laitiers

17. Les premières propositions de l'exécutif dans ce secteur pour la campagne 1970—1971 remontent au 11 juin 1969. Le Parlement s'était réservé de donner son avis définitif à leur sujet.

Rappelons-en la teneur (col. III, A) ainsi que les prix fixés par le Conseil pour les années précédentes (col. I et II).

	Prix fixés pour		1970-1971	
	1968-1969	1969-1970	A Propositions juin 1969	B Propositions novembre 1969
	I	II	III	
Prix indicatif du lait	10,3	idem	10,3	10,3
Prix d'intervention				
— du beurre	173,5	idem	111,0	142,5
— de la poudre de lait écrémé	41,25	idem	71,25	50,75

Les modifications aux propositions initiales portent sur le relèvement du prix d'intervention du beurre et sur la réduction du prix d'intervention de la poudre de lait écrémé.

18. Le bilan du beurre pour 1970 marque une légère amélioration. Pour la première fois, la Commission envisage une réduction des stocks de quelque 85 mille tonnes. Les prévisions sont basées sur une assez forte consommation, en hausse de 10 % et sur des exportations nettes passant de 93 à 125 000 tonnes. Pour atteindre ce résultat, la Commission estime qu'il suffit d'abaisser le prix d'intervention du beurre de 173,5 à 142,5 u.c./100 kg. Elle se réserve de procéder elle-même à une deuxième réduction du prix de vente de 31,25/100 kg. pour l'écoulement des stocks, le prix étant fixé alors à 111,0 u.c./100 kg.

19. La Commission est d'avis par ailleurs que l'évolution plus favorable du secteur laitier ne devrait pas faire oublier qu'il existe encore des excédents importants de beurre et de lait écrémé en poudre et que les producteurs devraient contribuer à la resorption de ces excédents. Elle propose à cet effet de ne pas compenser entièrement la perte de revenu que cause aux producteurs la baisse du prix du beurre. Le prix du lait écrémé en poudre serait relevé de 41,25 u.c./100 kg. à 50,75 seulement et non à 71,25 u.c./100 kg.

20. Votre commission estime que ces propositions ne peuvent être acceptées pour les mêmes raisons qui ont été évoquées dans ses rapports précédents;

— la baisse du prix du beurre n'est que partiellement compensée par une augmentation du prix de la poudre de lait écrémé. Cette mesure affecte le revenu des éleveurs, généralement petits agriculteurs, alors qu'une mesure semblable n'est pas proposée pour les céréales.

— l'augmentation du prix du lait écrémé en poudre, utilisé pour l'alimentation des veaux pénalise les producteurs de viande, ce qui est contraire à une orientation convenable des productions.

— la vente de beurre de stock à prix réduit perturbe le marché normal, au moins dans certains États membres comme la France, où la consommation du beurre est élevée. Ces ventes ont souvent pour conséquence d'inciter à des stockages supplémentaires de beurre.

21. De l'avis de votre commission, il serait préférable d'envisager les mesures suivantes:

— pénaliser de 5 % sur le prix d'intervention les entreprises qui, dans l'année, portent à l'intervention plus de 25 % de leur production de beurre ou de poudre de lait,

— diminuer de 30 %, grâce à une subvention F.E.O.G.A, la poudre de lait entier destinée à l'alimentation des veaux. Les 13 millions de veaux de la C.E.E. pourraient absorber 520 000 tonnes de beurre/an s'ils étaient alimentés au lait entier.

— accorder une prime de l'ordre de 40 u.c. par tête de veau (jusqu'à 120 kg au moins) élevé au lait entier, à condition que l'éleveur renonce à livrer sa production de lait au commerce ou à la laiterie.

— étudier un système de soutien au niveau des producteurs, et non au niveau des transformateurs, car une grande partie des sommes dépensées ne descend pas jusqu'à l'éleveur.

Conclusions

22. Il y a quelques mois, certains craignaient que l'agriculture qui a montré le chemin, ne soit un obstacle à l'intégration européenne ultérieure, alors que d'autres aspects de la politique européenne étaient en cause: à savoir les politiques économique, monétaire et fiscale. En fait depuis les accords de La Haye, il ne semble plus que l'intégration européenne cours un danger dans la mesure où la politique agricole commune sera adaptée aux réalités du marché. On peut même penser que l'intérêt politique pour la création d'un marché agricole commun tendrait à s'effacer au profit d'autres secteurs de l'économie, de la même façon que la politique charbonnière a subi un revirement au moment où la Communauté économique européenne commençait à se construire.

Certains arguments, assez convaincants, il faut le dire, ne manquent pas de frapper l'opinion publique. Ce sont le coût de la politique agricole commune et les prix au détail des denrées qui remplissent le panier de la ménagère. Le gonflement du budget européen apparaîtra beaucoup plus lourd encore à l'opinion publique, le jour où des taxes additionnelles à la T.V.A. devront être perçues au niveau européen pour couvrir le budget. On peut craindre à ce moment que ne se produise une certaine méfiance à l'égard de la politique agricole commune.

Il est donc indispensable de faire preuve d'imagination et de courage pour éviter que le problème agricole ne devienne insupportable pour les finances de la C.E.E.

23. Les agriculteurs constatent que l'adoption des propositions de prix, que vient de présenter la Commission, entraînerait une perte de revenus estimée globalement à 21,5 milliards de F. belges qui se répartirait entre les trois secteurs concernés:

- lait et produits laitiers: 11 milliards F.B., soit 220 millions u.c.
- céréales: 7,5 milliards F.B., soit 150 millions u.c.
- sucre: 3 milliards F.B., soit 60 millions u.c.

Pour la Commission des Communautés, cette perte de revenus pourrait être compensée par l'application du plan de réforme des structures agricoles. Il importe donc que votre commission examine dans les prochaines semaines le plan Mansholt ainsi que la troisième partie de la communication de l'exécutif sur l'équilibre des marchés agricoles.

24. Le plan Mansholt, qui porte uniquement sur les structures, devrait être accompagné d'une refonte du financement de la section garantie du F.E.O.G.A. Il conviendrait pour toutes les productions, d'instituer une cotisation des producteurs pour l'organisation des marchés et la régularisation des cours. Ces cotisations de production et non de résorption pourraient être de l'ordre de 2 à 3 % du prix d'intervention. Elles seraient utilisées,

sous contrôle communautaire, par les professions intéressées qui auraient elles-mêmes, entre leurs mains, les moyens d'assainir leurs exploitations. Il conviendrait également pour toutes les productions d'instituer un quantum financier communautaire au delà duquel le F.E.O.G.A n'interviendrait plus.

Ces idées ont déjà été présentées dans le projet d'avis de votre rapporteur sur le plan Mansholt, dans les termes suivants (PE 23.239):

« Dans l'état actuel des choses, et si l'on désire dans l'intérêt des agriculteurs que l'expansion agricole se poursuive harmonieusement, il n'est plus possible que les interventions de la Communauté sur les marchés agricoles soient illimitées et systématiques et se bornent à constater et à financer les excédents; sinon les dépenses deviendraient rapidement insupportables, étant donné les potentialités considérables de production qui dorment encore dans la terre européenne; sinon à cause d'une garantie sans limite et sans dynamisme de telles interventions conduiraient soit à un néo-protectionnisme sclérosant, soit à la création de nouveaux privilèges par un système néfaste de contingents.

L'élaboration d'une politique d'interventions plus dynamique et plus constructive suppose:

- une participation financière des agriculteurs à la régularisation des marchés,
- un plafonnement des dépenses du F.E.O.G.A. en fonction des besoins pour mieux orienter les productions.»